



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
(NOR : 2400-08-00268)

ARRETE

**Portant protection du biotope
de la rivière « La Guiel », de ses affluents
et des zones humides associées**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** le rapport présenté par le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la nécessité de préserver le biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario sur le bassin versant de « La Guiel »
- VU** l'avis du groupe de travail chargé de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne lors de sa réunion du 3 mai 2007,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne en date du 27 novembre 2007,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 novembre 2007,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mars 2008,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,

CONSIDERANT que la protection de la **truite fario** (*Salmo trutta*) et de l'**écrevisse à pieds blancs** (*Austropotamobius pallipes*) sur la rivière "**La Guiel**" et ses affluents ne peut se limiter à garantir la libre circulation des espèces,

CONSIDERANT que le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doit être préservé contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition,

CONSIDERANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver le biotope spécifique de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario et assurer la survie de ces espèces protégées,

CONSIDERANT que ces mesures doivent porter sur le milieu physique concerné ainsi que sur le bassin versant et les zones d'alimentation en eau pour garantir une protection efficace du biotope protégé tels que délimités sur la carte ci-annexée.

ARRETE :

Article 1 : Le lit et la ripisylve des cours d'eau du bassin hydrographique de la rivière "**La Guiel**", et des zones humides associées, désignés ci-après, sont déclarés biotope spécifique de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie des espèces suivantes : truite fario et écrevisse à pieds blancs.

Article 2 : Les zones concernées par la protection et la conservation du biotope spécifique de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario, sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté et précisées comme suit :

LA RIVIERE " LA GUIEL " :

Des sources situées au lieu-dit « La Londe » en aval de la RD n°49 sur la commune de la TRINITE DES LAITIERS, parcelles cadastrées C n°62 et C n°84, à la résurgence du cours d'eau sur la commune de MONNAI, en limites des parcelles cadastrées G n°610 et G n°28.

Ses affluents rive gauche :

- **le ruisseau du "Noyer Mesnard"** : des sources sur la commune de SAINT EVROULT DE MONTFORT, parcelle cadastrée F n°32, à sa confluence au lieu-dit « Le Noyer Mesnard » sur la commune de LA TRINITE DES LAITIERS.
- **le ruisseau de "La Fontaine de Saint Symphorien"**: des sources matérialisées par une fontaine, parcelle cadastrée ZB n°18 sur la commune de SAINT EVROULT DE MONTFORT à sa confluence avec la rivière « La Guiel ».
- **le ruisseau de "La Verderie"**: des sources situées sur la commune de SAINT EVROULT DE MONTFORT, parcelle cadastrée ZB n°10, à sa confluence avec « La Guiel » en limite des communes de la TRINITE DES LAITIERS et du SAP ANDRE.

Les zones humides associées aux cours d'eau, désignées ci-dessous :

- SAINT EVROULT DE MONTFORT, parcelles cadastrées ZB n°9 (partiellement) 10 et 11, lieu-dit « le Buisson »,
- LA TRINITE DES LAITIERS, parcelles cadastrées ZA n°11, 13, 14 (partiellement) et 15, lieu-dit « Le Noyer Ménard »,
- LE SAP-ANDRE, parcelles cadastrées ZE n°13,14,15,24 (partiellement), 26,27,31,32,33,34, lieu-dit « Les Hulliers » et ZA n°1 et 2 (partiellement sur les 2 parcelles)
- HEUGON, parcelle cadastrée section C n°14 (partiellement) lieu-dit « Le Moulin du Chesnay »
- MONNAI, parcelles cadastrées section H n° 522 (partiellement) et 523, n°600a (partiellement) et 600b, zone de résurgence de la Guiel.

LES MESURES DIRECTES SUR L'HABITAT PROTEGE

Article 3 :

3-1 : Sont interdits dans les portions de cours d'eau désignées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, les travaux et aménagements suivants :

- les travaux de recalibrage, de rectification et de modification de tracé du lit,
- les travaux de busage,
- la réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- la réalisation de plan d'eau en communication avec le lit de ces portions de cours d'eau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau désignés dans le présent arrêté.
- les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Toutefois, dans le cas où des projets de travaux ou de restauration de cours d'eau devraient impérativement être envisagés, ils seront soumis à l'examen du service chargé de la

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ce dernier recueillera l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Direction Régionale de l'Environnement.

3-2 : Sont interdits dans les zones humides désignées à l'article 2 du présent arrêté :

- les remblais et excavations de toute nature,
- le drainage des terres.

Article 4 : Les lâchers de vase ou les apports de sédiments sont interdits vers les portions de cours d'eau, y compris ceux qui proviennent de l'amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans les zones protégées.

De même, le piétinement du lit par le bétail est interdit. Ainsi, des mesures adaptées devront être prises par les riverains pour éviter la détérioration, par les animaux, du lit des cours d'eau protégés et en particulier l'installation d'abreuvoirs et la mise en place de clôtures.

Article 5 : Aucune manœuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée, notamment la pratique des éclusées.

En outre, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage, tel que le définit l'article L 432-5 du Code de l'Environnement, devra particulièrement être respecté.

Article 6 : Les travaux d'entretien courant du lit (faucardement, nettoyage) et des rives (recépage, élagage) devront être effectués régulièrement par les propriétaires riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils devront être conçus de manière à conserver la nature du fond et des berges, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique et à limiter la mise en suspension et le départ des sédiments.

Ces travaux y compris la coupe des arbres et arbustes ne pourront être exécutés qu'après examen du projet par le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et durant une période définie par ce service. Le dessouchage de la ripisylve et les coupes à blanc ne seront pas admis.

Article 7 : Afin de préserver la ripisylve et le lit des cours d'eau désignés ci-dessus, une bande enherbée ou boisée (hors peupliers et résineux) d'une largeur de 10 m sera maintenue de chaque côté le long de ces cours d'eau, sur chaque rive, avec interdiction d'entretien chimique (phytosanitaire) ou thermique.

LES MESURES SUR LE BASSIN VERSANT POUR LA PRESERVATION DU BIOTOPE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

**Communes de LA TRINITE DES LAITIERS, LE SAP ANDRÉ, SAINT EVROULT DE MONTFORT,
CHAUMONT, HEUGON, MONNAI, VILLERS EN OUCHE**

Article 8 : L'entretien des fossés et accotements des voiries et des abords des ouvrages de franchissement de cours d'eau par des herbicides est interdit. Cet entretien ne pourra être effectué que par un procédé mécanique.

Article 9 : Sur l'ensemble du bassin versant, les eaux pluviales en provenance des plates-formes routières et autoroutières, de zones d'activités et des zones d'habitat groupées devront obligatoirement être collectées et épurées afin de ne pas provoquer de détérioration sur la qualité des eaux et les milieux naturels protégés.

Article 10 : Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, le rejet vers les bêttoires ou pertes et les cours d'eau, des eaux de drainage des terres agricoles et d'assainissement non collectif, devront faire l'objet d'un traitement adapté. Cette disposition concerne les nouveaux projets qui seront au préalable soumis à l'examen du service de police de l'eau.

Article 11 : Les prélèvements d'eau superficielle et les pompages d'eau souterraine sont interdits pour des usages autres que l'alimentation en eau potable, l'abreuvement du bétail et les usages domestiques.

Article 12 : Sur l'ensemble du bassin versant, la suppression de haie est interdite. Des dérogations pourront être octroyées après examen préalable du Service chargé de la police de l'eau et de la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie.

Article 13 : Compte tenu des risques d'introduction de maladies, le réempoïssement des cours d'eau et plans d'eau concernés par le présent arrêté est interdit quelqu'en soit la provenance et l'espèce. De même, l'introduction de toute espèce animale et végétale exogène risquant de déséquilibrer le milieu (écrevisses, jussies, myriophylle du Brésil,....) est interdite.

Article 14 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

Article 15 : Il sera institué un Comité de Suivi chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique des cours d'eau et des milieux naturels désignés à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra notamment proposer toutes mesures permettant d'atteindre les buts ainsi définis.

Article 16 : Le Comité de Suivi sera composé :

- des membres du Groupe de Travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,
- de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant,
- de Monsieur le Directeur de l'Agence d'ALENCON de l'Office National des Forêts ou de son représentant.

Son secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, ainsi que dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
- le Sous-Préfet d'Argentan,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Maires des communes de LA TRINITE DES LAITIERS, LE SAP ANDRE, SAINT EVROULT DE MONTFORT, CHAUMONT, HEUGON, MONNAI, VILLERS EN OUCHE.


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du groupe de travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole, au Directeur de l'Agence d'Alençon de l'Office National des Forêts et au Président de La Chambre d'Agriculture de l'Orne.

ALENCON, le 28 mars 2008

LE PREFET


Michel LAFON

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


François DENIS